

Arrêt

n° 83 575 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Né à Fria, vous êtes guinéen d'ethnie peule et de confession musulmane. Avant votre départ, à Kamsar où vous viviez, vous étiez vice-président d'une association nommée l'UFVK (Union des Forces Vives de Kamsar) depuis 2006. Vous dites n'avoir de sympathie pour aucun parti politique. Vous êtes célibataire et père d'un enfant, [A.I.B.], qui vit à Conakry avec sa mère, [C.N.], que vous fréquentiez jusqu'à votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 23 février 2011 avec l'aide d'un passeur et êtes arrivé en Belgique le 24 février 2011, date à laquelle avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes commencent le 14 janvier 2011 lorsqu'un ami, [Y. S.], membre de l'UFVK également, est renversé par un camion et décède vers 11h des suites de ses blessures. Il est enterré le jour même à 17h. En colère parce qu'il n'a pas reçu les soins nécessaires, vous ainsi que les autres membres de l'UFVK décidez de faire une grève en sa mémoire le lundi 17 janvier 2011. Ce lundi, alors que vous manifestiez, vers 17h, les forces de l'ordre interviennent et vous arrêtent. Emmené au Commissariat des moeurs de Kamsar, vous êtes accusé d'inciter la population à se soulever contre les autorités. Le soir même, [A. K.], un militaire qui courtise votre petite amie et qui vous reconnaît, donnera l'ordre de transfert vers la prison de Boké pour 22h. Arrivé à Boké, où vous resterez en détention pendant 3 semaines, vous êtes maltraité. Le 6 février 2011, votre oncle [K.B.] vous rend visite et promets de vous sortir de là. Le 13 février 2011, pendant la nuit, vous vous évadez avec l'aide d'un gardien et retrouvez votre oncle à la sortie. Il vous conduira dans une maison de Conakry où vous resterez caché jusqu'au 23 février, date de votre départ pour la Belgique.

En outre, depuis 2009, vous fréquentiez [N. C.], une jeune malinké également courtisée par [A.K.]. Ne cédant pas à la pression de ses parents concernant [K.], elle tombe enceinte de vous. Vous êtes alors recherché par ses proches et dites être victime de [K.] lors de la manifestation du 17 janvier 2011 en raison de la rancœur qu'il nourrit à votre égard depuis que vous fréquentez [N. C.].

B. Motivation

Après l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En Guinée, vous dites craindre le pouvoir en place et plus particulièrement un militaire, [A. K.] qui voudraient votre mort en raison de votre activisme au sein de votre association et en raison de votre ethnie (p.5 audition du 9 décembre 2011).

Vous dites craindre les autorités qui vous en voudraient en raison de votre adhésion à l'UFVK et situez le début de vos problèmes au 14 janvier 2011, date du décès d'un autre membre de l'UFVK. De l'analyse de votre audition, il ressort plusieurs contradictions au vu de nos informations qui entachent la crédibilité de votre participation à la manifestation en mémoire de votre ami et de fait, les craintes que vous évoquez concernant les événements qui y ont trait.

Premièrement, vous mentionnez que votre ami décédé s'appelle [Y. S.] (p.8 audition du 9 décembre 2011) or selon les informations ci-jointes, le nom de la personne décédée dans les circonstances que vous évoquez se nomme [K. S.] (« Chronologie d'une journée agitée à Kamsar », UFDG, 22 janvier 2011). Relevons également que, mis à part le fait qu'il fasse parti de la même association que vous et son année d'étude, vous êtes incapable de parler de votre ami lorsque le Commissariat général vous y invite et ce, alors que vous dites qu'il s'agissait d'un ami que vous connaissiez depuis 2006 et que « tous les membres de l'association étaient proches » (p.8 audition du 9 décembre 2011).

Deuxièmement, à plusieurs reprises, vous affirmez, sans hésitation, que votre ami est décédé le 14 janvier 2011 (p.6, p.14 audition du 9 décembre 2011). Or, selon nos informations, [K. S.] est décédé le 13 janvier 2011 (« Chronologie d'une journée agitée à Kamsar », UFDG, 22 janvier 2011). Vous mentionnez également le lundi 17 janvier comme date de la manifestation en sa mémoire (p.6, p.8, p.10 audition du 9 décembre 2011) alors que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, celle-ci a eu lieu le mardi 18 janvier 2011 (« Chronologie d'une journée agitée à Kamsar », UFDG, 22 janvier 2011).

Troisièmement, lorsque le Commissariat général vous interroge sur le déroulement de la manifestation et plus précisément sur ce qui s'est passé à hauteur de l'hôpital CBG de Kamsar (p.12 audition du 9 décembre 2011), vous insistez à plusieurs reprises sur le fait qu'il s'agissait d'une marche pacifique et

que vous marchiez « en ordre » (pp.11-12 audition du 9 décembre 2011) alors que de nombreuses sources relatent des incidents importants (« Chronologie d'une journée agitée à Kamsar », UFDG, 22 janvier 2011/ « Kamsar : Des blessés dans des heurts entre élèves et forces de l'ordre », « Heurts en Guinée : dizaines de blessés », Le Figaro, 18 janvier 2011), notamment devant l'hôpital devant lequel vous déclarez qu'il n'y avait aucun incident (p.12 audition du 9 décembre 2011).

Au regard de vos déclarations erronées concernant l'identité du défunt, les dates de décès et de marche de protestation ainsi que la description de la manifestation et ce, alors que vous prétendez avoir été présent à l'enterrement et faire partie des personnes à l'origine de cette manifestation (p.6 audition du 9 décembre 2011), le Commissariat général ne peut croire à votre rôle et présence à cette manifestation et de facto, à la réalité des problèmes qui en auraient découlé - à savoir l'arrestation, la détention et l'évasion que vous rapportez – éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De manière générale, concernant votre activisme et vos « réclamations de droits » dont vous situez le début à 2006 (p.5 audition du 9 décembre 2011), vos déclarations ne sont pas circonstanciées et demeurent vagues.

En effet, bien que vous expliquiez les revendications à l'origine de ces protestations (p.5 audition du 9 décembre 2011), vous situez de manière vague vos altercations avec les autorités à trois moments : « une fois, c'était en 2008 », « 2009 », « 2010 » (p.6 audition du 9 décembre 2011). A ce propos, le Commissariat général relève que vous avez été libéré à l'issu de chacune de ces arrestations que vous n'étayez pas d'avantage (p. 6 audition du 9 décembre 2011). En plus, il ressort de vos déclarations que ces problèmes en lien avec votre activisme survenus à grands intervalles ne sont pas générateurs de votre fuite. Ensuite, concernant les documents que vous versez au dossier administratif, vous présentez un extrait d'acte de naissance, le règlement intérieur de l'UFVK et le préambule de l'UFVK. Le premier consiste en un début de preuve de votre identité et de votre nationalité. Les derniers, quant à eux, attestent de l'existence de cette association mais n'attestent pas de votre fonction au sein de celle-ci.

Ainsi, aucun de ces documents n'attestant des problèmes que vous auriez eu, ils ne sont, de facto, pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Soulignons en outre que depuis votre départ, vous n'avez aucune nouvelle de votre association alors que vous êtes à l'origine de la création de celle-ci et occupez le poste de vice-président (p.9, p.18 audition du 9 décembre 2011). A ce propos, le Commissariat général juge que votre absence de démarches en ce sens est en inadéquation avec votre statut au sein de cette association et ce d'autant plus, que votre activisme serait à l'origine de votre demande de protection auprès des autorités belges.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que votre appartenance à cette association ne peut constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous évoquez également une crainte particulière vis-à-vis de [A. K.] en raison de votre relation avec [N. C]. Bien qu'en fin d'audition, votre conseil souligne le caractère accessoire de cette crainte et insiste sur le fait que votre demande d'asile n'est pas basée sur les conséquences de votre relation avec [N.C.], le Commissariat général juge cependant nécessaire de se prononcer à ce sujet (p.21 audition du 9 décembre 2011) et ce d'autant plus que vous précisez que ce militaire nourrit une rancoeur à votre égard suite à cette relation. Or, concernant vos problèmes avec [A. K.] en raison de la relation que vous entretenez avec la femme qu'il courtise, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité des craintes que vous évoquez à son égard.

D'abord, vos déclarations non étayées à propos de cet homme jettent un discrédit sur la réalité de vos craintes. En effet, alors que le Commissariat général vous invite à parler de lui, vous dites « il me connaît mais moi je ne le connais pas » (p.15 audition du 9 décembre 2011).

Mis à part le fait qu'il soit un bérét rouge, vous ignorez tout de lui et justifiez votre ignorance par votre souhait de garder vos distances compte tenu de son métier (p.15 audition du 9 décembre 2011). Alors que vous soulignez votre méfiance et peur vis-à-vis de lui, il apparaît peu crédible que votre copine vous invite à vous méfier de lui sans que vous n'ayez cherché à vous renseigner sur lui (p.15 audition du 9

décembre 2011) et ce, alors que vous décidez de tout de même d'entamer une relation avec pour seule assurance le fait qu'elle vous ai dit ne pas vouloir de lui (p.20 audition du 9 décembre 2011).

Vous dites n'avoir eu affaire qu'à deux reprises à [A. K.] depuis que vous fréquentez [N. C.], la femme qu'il courtise depuis bien plus longtemps que vous (p.15 audition du 9 décembre 2011). En effet, concernant la première rencontre avec [A. K.], il n'est pas crédible qu'il vous ait laissé vous en aller sous prétexte que vous aviez des clients, et ce, compte tenu de la rancoeur qu'il nourrirait à votre égard et de son statut de militaire tel que vous le décrivez (p.16 audition du 9 décembre 2011). Outre ce premier incident et l'arrestation du 17 janvier 2011, déjà remise en cause précédemment, vous n'avez jamais eu de problèmes avec lui depuis 2009 bien que vous dites : « si il avait pu m'avoir avant ce jour, je sais qu'il m'aurait fait du mal parce que moi, je me suis toujours méfié complètement. Je sais que quand on a affaire à un militaire, on ne peut se plaindre nulle part ... » (p.16 audition du 9 décembre 2011). Il apparaît que vous supposez qu'il s'en serait pris à vous et n'apportez aucune information à son sujet qui permettrait d'assurer qu'il vous recherche à l'heure actuelle.

Au vu du manque de consistance de vos déclarations concernant votre relation à [A. K.] et les problèmes qui en auraient découlé, le Commissariat général ne peut croire en l'effectivité des craintes que vous évoquez le concernant.

Quant aux craintes liées à votre ethnie que vous évoquez vis-à-vis de la famille de votre petite amie, vous n'expliquez pas la nature des problèmes que vous auriez eu avec eux avant sa grossesse (pp.14-16 audition du 9 décembre 2011). Ensuite, une fois sa grossesse découverte, soulignons que vous vous avez continué à fréquenter cette jeune femme alors que vous étiez recherché par sa famille (son père et sa famille), recherches que, de surcroît, vous n'étayez pas (p.16 audition du 9 décembre 2011).

Ainsi, concernant vos relations à la famille [C.], vos déclarations non circonstanciées ne permettent pas au Commissariat général de croire en l'effectivité de vos craintes et ce, d'autant plus qu'il s'agit de personnes privées et que vous n'étayez pas les problèmes que vous auriez eu avec elles. Notons également que vous déclarez n'avoir jamais connu d'autres problèmes en raison de votre appartenance ethnique (p.19 audition du 9 décembre 2011).

En outre, il ressort de nos informations que de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments le Commissariat général ne peut considérer que votre appartenance ethnique puisse être une source de crainte en cas de retour.

Enfin, à supposer les faits établis, vous n'avez apporté aucun élément concret quant à l'évolution de votre situation.

Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez fait l'objet de recherches pendant que vous étiez caché, vous supposez que ce fut le cas : « sûrement. Quand on s'évade de la prison, on est obligatoirement recherché mais sauf si ils ne savaient pas où je me trouvais » (p.18 audition du 9 décembre 2011) pour ensuite dire « non » (p.21 audition du 9 décembre 2011).

Lorsqu'il vous interroge ensuite sur votre situation à l'heure actuelle, vous dites qu'[I.], votre ami, vous a dit que votre situation est grave (p.17 audition du 9 décembre 2011) et que vous étiez recherché auprès de votre colocataire, [S. C.], et de vos employés mais n'étayez nullement ces recherches (p.18 audition du 9 décembre 2009). A propos de votre ignorance quant à votre situation actuelle, le Commissariat général ne juge pas valable vos explications concernant votre cousin, lequel vous a fourni des documents : vous ne lui avez pas demandé car vous communiquez sur interner, explication que le Commissariat général ne juge pas convaincante (p.19 audition du 9 décembre 2011).

Lorsque le Commissariat général vous demande si l'un ou l'autre de vos proches a eu des ennuis suite aux vôtres, vous citez [S.C.] mais êtes incapable de donner davantage de précisions sur ce qui lui est arrivé (p.19 audition du 9 décembre 2011). Notons également que vous n'avez pas tenté d'avoir des nouvelles de [N.C.], prétextant que votre ami [I.], que vous n'êtes plus parvenu à joindre, vous a promis de mener son enquête (p.18 audition du 9 décembre 2011). Vous n'avez également aucune nouvelle des personnes arrêtées en même temps que vous lors de cette manifestation (p.18 audition du 9 décembre 2011) et ne connaissez pas de membres d'autres associations qui auraient été arrêtées en raison de leur activisme (p.21 audition du 9 décembre 2011).

Au surplus, notons que vous n'avez connu aucun problème aux frontières (p.4 audition du 9 décembre 2011).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles « 48-48/4 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles « 2 à 3 » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, du principe de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives. Elle invoque en outre l'erreur d'appreciation et la dénaturation des faits de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande d'accorder au requérant le statut de réfugié, à tout le moins, celui de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable

A l'audience, le requérant dépose un document qu'il déclare être le « brouillon » qu'il a rédigé à l'occasion de son audition devant la partie défenderesse. Si le support papier correspond bien à celui employé par la partie défenderesse lors des auditions, rien ne permet d'établir que ce « brouillon » a bien été rédigé dans les circonstances de son audition, et le cas échéant, le Conseil ne comprend pas pourquoi le requérant n'a pas laissé ce document en annexe à son rapport d'audition. Il s'ensuit que la force probante de ce document prête à discussion en sorte qu'il ne peut rétablir la crédibilité défaillante telle qu'il ressort de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le champ d'application de cette disposition étant, mutatis mutandis, similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. A supposer qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. La partie défenderesse estime par ailleurs, en se basant sur les informations qui se trouvent à sa disposition, que la situation générale qui prévaut en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est valablement motivé en ce qu'il relève que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 18 janvier 2011 sont erronées ; que les problèmes afférents aux activités alléguées au sein de l'UFVK (Union des Forces Vives de Kamsar) ne sont pas à l'origine de la fuite relatée et que les arrestations évoquées ne revêtent pas un caractère systématique. Par ailleurs la partie défenderesse relève à juste titre le désintérêt manifeste du requérant à l'égard de l'association qu'il affirme avoir créée et au sein de laquelle il soutient avoir occupé le poste de vice-président, désintérêt qui entame sérieusement la crédibilité de son récit. Enfin, concernant les craintes dérivant des rivalités amoureuses qui opposent le requérant au militaire A.K., la partie défenderesse remarque à juste titre qu'elles ne peuvent pas être tenues pour établies en raison d'un ensemble de lacunes entachant les propos du requérant à sujet.

Ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des détentions, des menaces et des mauvais traitements allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.2. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, il invoque son appartenance à la communauté peuhl et rappelle que celle-ci est victime de persécutions depuis l'arrivée au pouvoir du président Alpha Condé.

Il observe en outre que la partie défenderesse ne conteste ni le décès d'un membre de l'UFVK ni les manifestations violentes qui en ont résulté. Il argue également que son engagement au sein de l'UFVK n'est pas contesté.

Il remet en cause la fiabilité des informations de la partie défenderesse, soulignant qu'elles proviennent d'internet et qu'elles ne sont confirmées par aucune autre source.

Il explique qu'il est normal qu'il ignore le nom de la victime de l'incident à l'origine de la manifestation évoquée, soutenant que leur lien se limitait à la fréquentation d'un même lycée. Il observe que son engagement au sein de l'UFVK est en rapport avec sa participation à la manifestation du 18 janvier 2011 et qu'il est donc erroné de considérer que cet engagement n'a pas généré dans son chef une crainte fondée de persécution.

Il expose également que le manque d'informations dont il fait preuve au sujet de l'association UFVK résulte de sa situation financière difficile et nullement d'un quelconque désintérêt.

5.5.3. A cet égard, le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Le Conseil observe ensuite qu'en se bornant à remettre en cause la fiabilité des informations qui sous-tendent la décision de la partie défenderesse sans produire lui-même le moindre élément susceptible de les infirmer, le requérant demeure toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa participation à la manifestation du 18 janvier 2011 et des problèmes qui en auraient dérivé. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que le caractère évasif, imprécis et en définitive inconsistante des propos tenus par le requérant en rapport avec le militaire A.K. ne permet pas de tenir les menaces alléguées à ce sujet pour établies.

Quant à l'engagement du requérant au sein de l'UFVK, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ledit engagement justifierait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, le Conseil remarque que le requérant n'établit pas qu'il serait spécifiquement menacé pour des raisons liées à sa situation personnelle par son engagement au sein de l'UFVK et il ne démontre pas non plus que les membres de cette association font l'objet de menaces systématiques.

En ce qui concerne l'appartenance du requérant à la communauté peuhl, le Conseil constate à la lecture du document de réponse qui figure au dossier administratif (farde bleue) *Guinée, Ethnies, situation actuelle*, daté du 13 janvier 2012 que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peuhl qui exprime une opinion politique est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.4. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT